



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 40653

Texte de la question

M. Yves Deniaud attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la reglementation qui regit l'exoneration de la redevance sur les postes de television utilises a des fins strictement pedagogiques par les etablissements prives sous contrat d'association avec l'Etat. Les etablissements publics d'enseignement peuvent beneficier d'autant de recepteurs de television qu'ils le souhaitent sans etre astreints a regler la redevance pour chaque poste. Les etablissements prives sous contrat, donc partenaires de l'Etat, sont, eux, tenus de regler chaque annee autant de redevances que de postes se trouvant dans l'etablissement. A la demande des inspecteurs pedagogiques et pour permettre aux eleves des ecoles privees sous contrat de beneficier des memes conditions que ceux de l'enseignement public, les etablissements prives sous contrat ont ete amenes a investir tres lourdement pour la mise en place de moyens audiovisuels, dont, notamment, des televiseurs et magnetoscopes. Le recouvrement de la redevance sur ces materiels alourdit sensiblement le budget de fonctionnement des ecoles privees et freine les investissements en la matiere car chaque acquisition d'un nouveau televiseur entraine une nouvelle redevance. Il souhaiterait connaitre l'avis du Gouvernement sur cette question et quelle mesure il entend prendre pour remedier a ce probleme.

Texte de la réponse

Les frais de fonctionnement des etablissements d'enseignement prives sous contrat d'association sont pris en charge par l'Etat pour le personnel et par les collectivites territoriales pour le materiel. La contribution de ces dernieres est calculee sur la base d'un cout moyen d'un eleve de l'enseignement public majore de 5 p. 100 pour couvrir les charges diverses qui s'imposent specifiquement aux etablissements prives sous contrat. Les depenses au titre de la redevance audiovisuelle sont prises en consideration dans ce forfait. Par consequent, si les conditions d'assujettissement a la redevance de l'audiovisuel sont differentes pour les etablissements publics d'enseignement et les etablissements prives, il ne semble pas pour autant qu'il en resulte une disparite financiere au detriment des etablissements prives.

Données clés

Auteur : [M. Deniaud Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40653

Rubrique : Television

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3480

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4119